



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.417/4
du 25 mai 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la
reconnaissance et le subventionnement d’une association inter
universitaire d’aide à la performance sportive’

Le 26 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'article 1^{er}, 6^o, en projet, (article 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet) définit « le/la ministre » comme étant « le/la ministre qui a les sports dans ses attributions ». L'article 3, § 1^{er}, 9^o, en projet (article 3 de l'avant-projet) confie au « Ministre » le soin de transmettre un « périmètre annuel » et au « Ministre ayant le sport dans ses attributions » le soin de désigner un membre du comité d'accompagnement. Enfin, l'article 3, § 2, en projet (article 3 de l'avant-projet) habilite « le/la Ministre » ou « le ministre » à établir des objectifs, comportant certaines priorités.

Par ailleurs, l'article 1^{er}, 7^o, en projet (article 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet) définit l'Administration comme étant « l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ». Il est également fait référence à « l'Administration Générale du Sport » ou à l'« Administration », à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, c), 8^o, b) et 9^o, alinéa 2, deuxième tiret, en projet, (article 3 de l'avant-projet).

Or, un décret ne peut attribuer directement des missions à un ministre, à un service du Gouvernement ou à un fonctionnaire qu'il désigne : c'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets¹, de déléguer ses pouvoirs s'il l'estime opportun² et de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services³⁻⁴.

Les dispositions précitées seront revues aux fins de mentionner uniquement le Gouvernement, et non l'un de ses membres ou l'administration.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

² Article 69 de la même loi spéciale.

³ Article 87 de la même loi spéciale.

⁴ Voir en ce sens l'avis 55.185/4 donné le 24 février 2014 par la section de législation sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55185.pdf>).

2. En outre, il y a lieu d'éviter une rédaction des dispositions qui présentent l'administration comme une institution distincte du Gouvernement alors qu'elle est hiérarchiquement soumise à celui-ci, lui-même responsable devant le Parlement.

Si le Gouvernement entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement d'un dossier, en ce compris celles qui touchent aux aspects relatifs à sa relation avec les agents relevant de son autorité, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci.

Ce pouvoir n'appartient pas au législateur.

Par conséquent, à l'article 3, § 1^{er}, 9°, alinéa 2, en projet (article 3 de l'avant-projet), il n'y pas lieu de distinguer le membre du comité d'accompagnement représentant et désigné par l'administration et le membre représentant et désigné par le ministre : les deux membres concernés seront mentionnés comme représentant et étant désignés par le Gouvernement.

Pour les mêmes motifs, à l'article 3, § 2, alinéa 2, en projet, (article 3 de l'avant-projet), les mots « sur proposition de l'Administration » seront omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Dans son avis 55.185/4 donné le 24 février 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive', la section de législation a observé à propos de l'article 2 de l'avant-projet alors examiné :

« La disposition examinée prévoit que le Gouvernement peut reconnaître une seule association interuniversitaire d'aide à la performance sportive.

Or, aucune disposition de l'avant-projet n'énonce les critères sur la base desquels le Gouvernement devra choisir la seule association reconnue dans l'hypothèse où plusieurs associations répondant aux conditions fixées par l'avant-projet solliciteraient une reconnaissance.

Cette lacune doit être comblée par l'avant-projet lui-même car il y va d'un élément essentiel de la réglementation envisagée. Il ne se conçoit en effet pas qu'un dispositif décretal qui prévoit la possibilité de reconnaître et de subventionner une seule association n'énonce pas les règles précises sur la base desquelles l'association qui sera

en définitive retenue pourra être sélectionnée. L'article 3 de l'avant-projet ne pallie pas la difficulté, les conditions qu'il énonce étant d'une généralité telle que plusieurs associations peuvent y satisfaire ⁵.

2. Comme il n'est pas exclu qu'il y ait plusieurs associations qui satisfont aux conditions prévues à l'article 3 et aux critères de sélection qui devront être déterminés par le législateur décréteur, il convient également d'instaurer une procédure d'appel public aux candidats ⁶ » ⁷.

Cette observation demeure d'actualité en ce qui concerne l'article 2 de l'avant-projet à l'examen.

Article 3

À l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'écrire « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 » en lieu et place de « l'AGF du 19/11/2020 ». En outre les mots « la formation de cadres » seront remplacés par les mots « des formations de cadre ».

Article 8

Il résulte de l'article 8 que l'avant-projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il convient de renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

⁵ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 41.621/4 précité.

Il s'agit de l'avis 41.621/4 donné le 4 décembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 mars 2007 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41621.pdf>).

⁶ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 41.621/4 précité.

⁷ Avis 55.185/4 déjà cité.